

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 28 février 2023

Présidence : M. Olivier Gétaz

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 21 novembre 2022 – no 10/22 – Demande d'un crédit pour l'étude globale de mobilité ouï le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier cet objet ouï le rapport de la CoFIN vu l'amendement déposé par la commission attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- Accorde à la Municipalité un crédit de CHF 115'000.-- TTC pour la réalisation de l'étude globale de mobilité dans le périmètre communal;
- ➤ accorde à la Municipalité un montant supplémentaire de CHF 20'000. TTC pour le comptage et la récolte de données ;
- > autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet ;
- autorise la Municipalité à financer cette procédure par la trésorerie courante;
- autorise la Municipalité à amortir cet objet par un amortissement linéaire sur 5 ans ou si le résultat d'un exercice le permet par un amortissement extraordinaire au bouclement des comptes.

Au nom du Conseil communal

Le président La secrétaire

Olivier Gétaz Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours.** Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».